

Dans ce numéro

5



Mise à jour des calculatrices et taux d'impôt en ligne pour 2019

6



Le nouveau règlement visant les locations à court terme au Québec cible les propriétaires

8



Comment la chaîne de blocs peut transformer le monde des taxes indirectes

12



La CAF confirme qu'aucune déduction des intérêts n'est permise en cas de «remboursement de capital»

14



Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.



EY
Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Canada – Questionsfiscales@EY

Juillet 2019

Nouvelles règles pour les activités politiques des organismes de bienfaisance : les respectez-vous?

Yves Plante et Sharron Coombs, Toronto

La sanction, le 13 décembre 2018, du projet de loi C-86, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, a marqué l'aboutissement législatif de l'examen des règles régissant les activités politiques des organismes de bienfaisance enregistrés qui a permis à ces organismes d'exercer des activités illimitées relativement au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration en vue de la réalisation de leurs buts déclarés. Néanmoins, les règles interdisant aux organismes de bienfaisance enregistrés de consacrer une partie de leurs ressources à des activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou l'autre sont toujours en vigueur.

À l'approche de l'élection fédérale qui aura lieu dans les prochains mois, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se montrer particulièrement vigilants dans l'exercice de leurs activités, notamment en ce qui concerne les activités politiques menées durant cette période, de manière à toujours respecter les règles modifiées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ainsi conserver leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Les nouvelles règles et les développements récents s'y rapportant sont résumés ci-après.

Nouvelles règles

À la suite de la publication, en mai 2017, par l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») du rapport préparé par le Groupe de consultation sur les activités politiques des organismes de bienfaisance mis sur pied par la ministre du Revenu national en septembre 2016 (pour de plus amples détails, consultez l'article «Publication bien accueillie du rapport sur les activités politiques des organismes de bienfaisance et suspension des activités de vérification connexes» dans le [numéro de juillet 2017 de Questionsfiscales@EY](#)), et à la suite d'autres consultations menées après la publication, le 14 septembre 2018, du projet de loi qui en a découlé, le gouvernement a apporté les modifications suivantes dans le cadre du projet de loi C-86 :

- ▶ Suppression de la limite quantitative des ressources qu'une œuvre de bienfaisance ou une fondation de bienfaisance peut consacrer à des activités politiques non partisanes (qui, auparavant, étaient généralement limitées à 10 % dans la mesure où ces activités étaient accessoires aux fins de bienfaisance de l'organisme)¹
- ▶ Précision qu'à l'instar d'une fondation de bienfaisance, une œuvre de bienfaisance doit être constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance
- ▶ Introduction d'une définition d'«activités de bienfaisance» afin de préciser que les activités de bienfaisance comprennent, notamment, les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration («ADPPÉ») qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance, et introduction d'une règle pour faire en sorte que les ADPPÉ exercées par un organisme de bienfaisance à l'appui de ses buts de bienfaisance déclarés soient considérées comme exercées en vue de la réalisation de ces buts et non de celle de quelque autre but

Ces modifications sont entrées en vigueur le 14 septembre 2018, et pour les organisations, sociétés et fiducies qui étaient des organismes de bienfaisance enregistrés à cette date, elles sont entrées en vigueur rétroactivement au 29 juin 2012 ou au 1^{er} janvier 2008 (selon que la disposition, ou la partie de celle-ci, visée par une modification en particulier a été adoptée avant le 29 juin 2012 ou après)².

En raison de ces modifications, les organismes de bienfaisance peuvent désormais poursuivre leurs fins de bienfaisance déclarées en exerçant des ADPPÉ illimitées en vue de la réalisation de ces fins. Un organisme de bienfaisance pourrait ainsi affecter la totalité de ses ressources à des ADPPÉ qui servent à réaliser ses fins de bienfaisance déclarées.

ADPPÉ

Bien que les ADPPÉ ne soient pas définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la nouvelle ébauche de lignes directrices CG-027 de l'ARC publiée en janvier 2019, *Activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration par les organismes de bienfaisance*, décrit les ADPPÉ comme des activités qu'un organisme de bienfaisance mène en vue de participer au processus d'élaboration des politiques publiques ou de faciliter la participation du public à ce processus. «Politique publique» désigne les lois, les politiques ou les décisions d'un gouvernement, au Canada ou à l'étranger. Il convient de noter qu'un organisme de bienfaisance peut également transférer des ressources à un autre donataire reconnu afin d'appuyer les ADPPÉ de ce donataire.

L'ARC estime que les ADPPÉ comprennent, sans s'y limiter, les types d'activités que les tribunaux canadiens considèrent comme des activités politiques, telles que (la liste est semblable à celle figurant dans le rapport du Groupe de consultation publié en mai 2017) : la fourniture de renseignements, la recherche, l'expression d'opinions,

la défense d'intérêts, la mobilisation, les observations, la fourniture de tribunes et l'organisation de discussions, et la communication sur les médias sociaux. Nous vous invitons à consulter l'ébauche de lignes directrices CG-027 de l'ARC pour en savoir plus sur chacun de ces exemples.

En vue de la réalisation d'une fin de bienfaisance déclarée

Même si une activité peut être considérée comme une ADPPÉ, elle ne sera pas considérée comme une activité de bienfaisance si elle n'est pas exercée en vue de la réalisation d'une fin de bienfaisance déclarée.

Pour ce faire, il doit s'agir d'une fin :

- ▶ de bienfaisance, c.-à-d. une fin qui s'inscrit dans l'une des quatre catégories standard reconnues en common law :
 - ▶ soulagement de la pauvreté,
 - ▶ promotion de l'éducation,
 - ▶ promotion de la religion,
 - ▶ autres fins profitant à la collectivité, comme la protection de l'environnement, la promotion de la santé, etc. (voir l'annexe A de l'ébauche de lignes directrices CG-027 de l'ARC pour une liste d'exemples);
 - ▶ déclarée, c.-à-d. qu'elle doit figurer dans les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance;
 - ▶ qui confère un bienfait au public.
- Une ADPPÉ est considérée par l'ARC comme réalisant une fin de bienfaisance si les deux conditions suivantes sont remplies :
- ▶ Elle est liée à la fin de bienfaisance déclarée.
 - ▶ Elle confère, de concert avec la fin de bienfaisance déclarée, un bienfait au public.

¹ Des modifications corrélatives ont également été apportées afin de i) supprimer la règle selon laquelle un don effectué par un organisme de bienfaisance à un donataire reconnu pour soutenir les activités politiques de celui-ci est considéré comme une activité politique pour l'organisme donateur; ii) supprimer les règles en vertu desquelles les dépenses effectuées par un organisme de bienfaisance pour des activités politiques ne peuvent être prises en compte pour déterminer si l'organisme de bienfaisance respecte son contingent des versements exigé pour l'année; et iii) supprimer les règles qui prévoient qu'un revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique (ou toute autre somme versée constituant un tel don) ne peut être pris en compte pour déterminer si un organisme de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance.

² Des modifications semblables ont également été apportées à l'égard des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et sont réputées être entrées en vigueur le 14 septembre 2018 ou, pour les associations enregistrées existantes à cette date, rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

La fin de bienfaisance déclarée ne peut donc, en elle-même, consister à influencer les lois, les politiques ou les décisions d'un gouvernement, puisqu'une telle fin ne renvoie à aucune des quatre catégories de fins de bienfaisance susmentionnées. Toutefois, promouvoir l'éducation en contribuant à l'élaboration de politiques gouvernementales qui portent sur la réglementation de l'éducation serait, par exemple, acceptable pour l'ARC.

Compte tenu de l'importance accordée aux fins de bienfaisance déclarées d'un organisme de bienfaisance dans les nouvelles modifications, l'organisme devrait :

- veiller à tenir ses fins de bienfaisance déclarées à jour;
- tenir des registres qui démontrent que sa principale considération lorsqu'il mène des ADPPÉ est de réaliser ses fins de bienfaisance déclarées et de conférer un bienfait d'intérêt public.

L'ARC prévient néanmoins qu'elle examinera en substance les fins et les activités d'un organisme de bienfaisance; remanier les objets dans les documents constitutifs ou soumettre une demande d'enregistrement habilement tournée ne sera pas en soi suffisant si les véritables activités de l'organisme ne viennent pas étayer ces documents ou cette demande.

Activités politiques interdites

Comme nous l'avons mentionné au début, malgré les nouvelles modifications apportées aux ADPPÉ, les règles empêchant les organismes de bienfaisance enregistrés de consacrer une partie de leurs ressources aux activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge politique ou d'opposition à l'un ou l'autre demeurent en vigueur. Par conséquent, ces activités ne sont pas des ADPPÉ, et elles demeurent interdites; elles ne peuvent donc pas être exercées de quelque façon que ce soit par un organisme de bienfaisance. Il convient de noter, néanmoins, que cette interdiction ne se limite pas à la démonstration d'un parti pris; le soutien ou l'opposition à l'égard de tous les partis politiques ou candidats est considéré par l'ARC de la même manière que le soutien ou l'opposition à un seul parti politique ou candidat.

Un organisme de bienfaisance peut donc manifester publiquement son accord ou désaccord avec la décision ou la prise de position d'un gouvernement. Par contre, il ne doit pas, directement ou indirectement, soutenir un parti politique ou un candidat à une charge publique ou s'y opposer (que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, régional, municipal ou d'un conseil de bande). Un organisme de bienfaisance doit donc être prudent dans ses communications, qui devraient porter sur la question de politique à l'étude, sans mentionner un candidat ou un parti politique.

Cela étant dit, les actions indépendantes d'un parti politique ou d'un candidat ne feront pas en sorte que toute activité d'un organisme de bienfaisance par ailleurs autorisée soit réputée constituer un soutien (ou une opposition) direct ou indirect interdit à l'égard du parti ou du candidat en question, ou de modifier la nature des activités en question. Par exemple, une ADPPÉ d'un organisme de bienfaisance ne devient pas un soutien interdit d'un parti politique parce que celui-ci a, par la suite, formulé des commentaires positifs sur l'organisme de bienfaisance ou sur ses ADPPÉ³.

L'ébauche de lignes directrices CG-027 de l'ARC donne des exemples d'activités interdites de soutien ou d'opposition directes (comme appuyer un candidat sur les médias sociaux) et d'activités de soutien ou d'opposition indirectes (les cas où les documents de l'organisme indiquent expressément que celui-ci a mené une activité, comme une manifestation publique, dans le but de soutenir un parti politique ou un candidat, ou de s'y opposer, ou les cas où il transfère ses ressources à un tiers en vue d'un tel soutien ou d'une telle opposition).

Par contre, l'ébauche de lignes directrices CG-027 de l'ARC indique également que le fait d'informer le public des prises de position des partis politiques et des candidats à l'égard de certaines politiques peut être une ADPPÉ autorisée, tant que les renseignements visent tous les partis politiques ou tous les candidats (ou leurs réponses à des questions de politique) et qu'ils sont présentés en demeurant neutre (en évitant de faire ressortir la réponse ou la prise de position en matière de politique d'un parti politique ou d'un candidat, que ce soit positivement ou négativement).



³ Pour l'application de cette interdiction, l'ARC considère un candidat comme toute personne qui répond à la définition précise de ce terme dans la loi électorale applicable (dans le cas de la prochaine élection fédérale, il s'agirait de la *Loi électorale du Canada*) et exclut les candidats potentiels.



Les représentants d'un organisme de bienfaisance peuvent participer à une élection ou à tout autre processus politique (p. ex., comme bénévole) pour autant qu'ils le fassent dans leur temps libre et à titre personnel, sans impliquer l'organisme de bienfaisance qu'ils représentent. De même, aucune des ressources de l'organisme de bienfaisance ne peut être utilisée pour appuyer la participation politique de cette personne.

Enfin, en plus de veiller à se conformer aux nouvelles règles fiscales relatives aux ADPPÉ quand ils mènent de telles activités, les organismes de bienfaisance ne doivent pas oublier les autres exigences législatives comme celles de la *Loi électorale du Canada*, de la *Loi sur le lobbying*, de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de toute loi provinciale ou territoriale applicable en matière de lobbying et d'élection.

Développements récents connexes

En plus des modifications du projet de loi C-86, les développements connexes suivants ont été annoncés :

► **Changements aux formulaires T3010 et T2050** - Le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, et le formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*, seront révisés, mais ne seront disponibles qu'en novembre 2019. Dans l'intervalle, l'ARC a publié des instructions sur la façon de remplir les formulaires actuels afin d'aider les organismes de bienfaisance et

ceux qui présentent une demande à prendre en compte les modifications liées aux ADPPÉ. Par exemple, la section C5 et l'annexe 7 «Activités politiques» de l'actuel formulaire T3010, qui avaient toutes deux été ajoutées dans la version du formulaire mise à la disposition des organismes de bienfaisance ayant des exercices se terminant après le 31 décembre 2012, ont été simplifiées et remplacées de sorte que seules une description narrative des ADPPÉ de l'organisme de bienfaisance et une explication quant à la façon dont ces activités sont liées à leurs fins de bienfaisance doivent être fournies. Au fait, depuis le 1^{er} juin 2019, les formulaires T3010 et T2050 peuvent tous deux être produits en ligne dans le cadre du nouveau service Mon dossier d'entreprise lancé ce jour-là pour les organismes de bienfaisance.

- **Vérifications et oppositions suspendues** - Le 7 mars 2019, la ministre du Revenu national a communiqué sa réponse officielle aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe de consultation publié en mai 2017, levant ainsi la suspension provisoire de toute activité de l'ARC liée aux vérifications et aux oppositions en cours qui faisaient partie du controversé programme de vérification des activités politiques lancé en 2012. L'ARC a indiqué qu'elle communiquera avec les organismes de bienfaisance touchés pour discuter de leurs vérifications et de leurs oppositions en suspens.
- **Canada Without Poverty v. AG Canada** - Vu l'adoption du projet de loi C-86, le gouvernement a décidé (et annoncé dans sa réponse officielle aux recommandations

du rapport du Groupe de consultation publié en mai 2017) de se désister de son appel de la décision rendue en juillet 2018 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Canada Without Poverty* (2018 ONSC 4147). Dans cette décision, le tribunal a essentiellement conclu que la limite quantitative à l'égard des ressources qu'une œuvre de bienfaisance ou une fondation de bienfaisance pouvait affecter à des activités politiques non partisanes était inconstitutionnelle.

► **Comité consultatif sur le secteur des organismes de bienfaisance** - Toujours dans sa réponse officielle aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe de consultation publié en mai 2017, la ministre du Revenu national a annoncé la nomination des deux coprésidents du nouveau comité consultatif permanent sur le secteur des organismes de bienfaisance, dont la création avait été annoncée dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne* de novembre 2018. Comme le recommandait le rapport du Groupe de consultation, le comité formulera des recommandations à l'intention de la ministre du Revenu national et du commissaire de l'ARC sur les enjeux importants et émergents auxquels le secteur doit faire face de façon continue.

► **Mise à jour des lignes directrices de l'ARC** - L'ARC a récemment annoncé qu'elle était en train de réviser et de mettre à jour toutes les lignes directrices connexes afin de s'assurer de leur conformité à l'ébauche de lignes directrices CG-027.

Mise à jour des calculatrices et taux d'impôt en ligne pour 2019

Lucie Champagne, Alan Roth, Candra Anttila et Andrew Rosner, Toronto



Nous avons mis à jour nos populaires calculatrice d'impôt personnel et cartes des taux d'impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2019.

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre calculatrice d'impôt personnel de 2019 compatible avec les mobiles se trouve à l'adresse ey.com/ca/calculatriceimpot.

Cet outil vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet aussi de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2019 et pour 2018 aux fins de comparaison :

- ▶ La calculatrice REER calculant l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- ▶ Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez sur ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2019 et pour 2018 aux fins de comparaison :

- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres - notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, les bulletins *FiscAlerte*, des renseignements à jour sur les budgets de 2019, nos bulletins mensuels *Questionsfiscales@EY* et plus encore sur ey.com/ca/fiscalite.

Le nouveau règlement visant les locations à court terme au Québec cible les propriétaires

Michael Citrome et William Jegher, Montréal



La législation tire toujours de l'arrière sur la technologie, surtout à l'ère des médias sociaux où de nouvelles applications capables de changer des économies et des secteurs entiers peuvent être déployées auprès de millions d'utilisateurs presque instantanément.

Les places de marché électroniques offrant de l'hébergement résidentiel à court terme et qui font office de courtier sans posséder quelque propriété que ce soit sont l'un des acteurs les plus controversés de l'économie collaborative, et les efforts déployés pour les encadrer ne sont pas uniformes d'une province ou d'un territoire à l'autre au Canada.

Nouvelles règles et application plus rigoureuse

Le gouvernement du Québec a récemment annoncé de nouvelles règles qui devraient entrer en vigueur à l'automne 2019. Ces règles, ainsi que les mesures d'application plus rigoureuses qui les accompagneront, pourraient changer considérablement la donne pour les exploitants d'unités d'hébergement louées à court terme, surtout ceux pour qui l'exploitation de cette catégorie d'établissement relativement nouvelle est devenue une véritable entreprise commerciale.

Le Québec est souvent à l'avant-garde en matière de réglementation des technologies émergentes. La province a livré une bataille fortement médiatisée en ce qui a trait à la réglementation des services de covoiturage, et elle a obligé les exploitants étrangers de services de diffusion en continu à percevoir la taxe de vente auprès de leurs abonnés du Québec.

Par ailleurs, les hôtes inscrits aux fins de la taxe fédérale sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec doivent également percevoir et verser la taxe à l'égard des nuitées qu'ils fournissent.

Lors d'une conférence de presse le 5 juin 2019, la ministre du Tourisme et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ont annoncé un nouveau règlement encadrant ce que l'on a appelé l'**«hébergement touristique collaboratif»**, soit le partage de logements à des fins touristiques.

Nouvelle catégorie «établissement de résidence principale»

L'une des plus importantes modifications sera que les personnes qui utilisent leur **résidence principale** pour fournir de l'hébergement à court terme seront tenues de s'inscrire auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (la «CITQ»), l'organisme gouvernemental qui supervise l'hébergement touristique au Québec. Cet organisme délivre notamment les panonceaux attestant (par des étoiles) la classification des établissements qui se trouvent sur les murs de tous les établissements hôteliers et petits hôtels du Québec.

Le projet de règlement⁴, publié le 12 juin 2019, fournit des indications beaucoup plus substantielles : «la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique [...].».

Ainsi, pour être visé par cette nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, l'hôte doit être une personne physique. Les entreprises propriétaires ne peuvent donc pas en faire partie. De même, l'unité d'hébergement doit être le domicile de l'hôte lorsqu'elle n'est pas louée. Les hôtes qui sont locataires ou propriétaires de copropriété doivent obtenir l'autorisation de leur propriétaire ou de leur syndicat des copropriétaires pour s'inscrire.

De plus, le nouveau règlement élimine l'ancienne règle selon laquelle seules les unités d'hébergement offertes en location «sur une base régulière lors d'une même année civile» sont assujetties à l'obligation d'inscription; les nouvelles règles s'appliquent maintenant à toutes les unités d'hébergement dont «la disponibilité [...] est rendue publique par l'utilisation de tout média».

Entreprises propriétaires et propriétés multiples

Pour les autres établissements d'hébergement à court terme, plus particulièrement ceux détenus par des entreprises ou par des hôtes ayant plusieurs propriétés inscrites en ligne, les choses ne changent guère. Ces propriétés sont assujetties aux règles qui régissent tous les établissements d'hébergement touristique au Québec, soit l'obligation de s'inscrire auprès de la CITQ, de faire l'objet d'une inspection gouvernementale et d'afficher à la vue du public un panonceau attestant (par des étoiles)

la classification de l'établissement. Pour reprendre l'expression de la ministre du Tourisme, ces établissements sont «commerciaux jour 1».

Le site Web d'analyse *Inside Airbnb*⁵ estime à 19 495 le nombre d'unités d'hébergement sur l'île de Montréal, dont plus de 70 % seraient des «maisons ou des appartements en entier», et le reste, des chambres. Or, le site Web de la CITQ ne rapporte qu'environ 250 «résidences de tourisme» sur l'île.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a souligné que les nouvelles règles tiennent compte des préoccupations relatives à la protection du parc de logements locatifs. Elle a aussi déclaré, et la ministre du Tourisme l'a repris, que les municipalités seront libres d'adopter une réglementation supplémentaire si elles le souhaitent, afin d'assurer un équilibre entre l'offre de logement et l'hébergement touristique.

Application plus rigoureuse à l'horizon

En isolant la location de la résidence principale des autres catégories d'établissement d'hébergement touristique, le gouvernement du Québec donne à penser qu'il y aura une application plus rigoureuse des règles qui régissent déjà l'hébergement à court terme. L'inscription obligatoire permettra aux autorités fiscales de mieux contrôler la conformité.

En 2017, le gouvernement du Québec avait annoncé que 25 inspecteurs de Revenu Québec seraient affectés aux dossiers relatifs à l'hébergement à court terme. Le 5 juin dernier, la ministre du Tourisme a réitéré que ces 25 inspecteurs seraient responsables de l'application de la législation et a évoqué des amendes maximales de 10 000 dollars pour les personnes physiques et de 25 000 dollars pour les personnes morales selon la législation actuelle; les montants des amendes «sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle».

En vertu de la législation actuelle, quiconque «exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans qu'une attestation de classification ait été délivrée pour cet établissement [...]» commet une infraction, ce qui renvoie à l'obligation d'inscription auprès de la CITQ. En somme, si un hôte annonce une unité d'hébergement en ligne sans être inscrit, il pourrait s'exposer à de graves répercussions, surtout s'il ne s'agit pas de sa résidence principale.



⁴ Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pris en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

⁵ insideairbnb.com

Comment la chaîne de blocs peut transformer le monde des taxes indirectes

Gijsbert Bulk, directeur mondial, Taxes indirectes, d'EY

Traduction d'un article intitulé «How blockchain could transform the world of indirect tax» paru initialement sur ey.com

En permettant d'établir avec certitude la nature, le lieu et le moment des transactions, la chaîne de blocs pourrait contribuer à simplifier et à automatiser la fonction taxes indirectes.

Si vous avez discuté récemment de l'évolution de la fiscalité ou de l'avenir de l'entreprise, le terme «chaîne de blocs» a probablement été évoqué.

Il y a quelques années à peine, la chaîne de blocs était encore une technologie relativement obscure qui semblait n'avoir que quelques rares applications hors du domaine de la finance. Or, maintenant, cette technologie de registres distribués est généralement perçue comme offrant des solutions potentielles à de nombreux problèmes auxquels font face les gouvernements et les entreprises mondiales. En fiscalité, les professionnels se posent de sérieuses questions au sujet de la chaîne de blocs, particulièrement en ce qui a trait aux taxes indirectes :

- Les registres distribués feront-ils en sorte que les factures ne seront plus nécessaires?
- Les gouvernements imposeront-ils les cryptomonnaies pour percevoir et rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (la «TVA») transfrontalière?
- Les déclarations en douane seront-elles produites automatiquement, non pas par les courtiers en douane, mais par les porte-conteneurs?

Bien que ces éventuels changements soient encore à venir, comme nous l'avons vu avec d'autres éléments de l'économie numérique, de plus en plus l'avenir est à nos portes.

La technologie de la chaîne de blocs a le potentiel de simplifier et d'accélérer les processus d'affaires, d'améliorer la cybersécurité et de réduire ou d'éliminer le rôle d'intermédiaires de confiance (ou d'autorités centralisées) dans un secteur après l'autre.

Les banques, les négociateurs, les bourses et les organismes de réglementation prennent part à de nombreux projets pilotes en vue de déterminer la meilleure façon d'exploiter cette technologie. La chaîne de blocs a toutefois déjà de nombreuses applications concrètes, notamment pour ce qui est des plateformes d'actifs numériques, des cryptomonnaies, des plateformes de règlement pour les transactions sur titres et sur marchandises, ainsi que des registres fonciers sécurisés.

Beaucoup d'autres applications devraient voir le jour dans un avenir proche. À mesure que ces applications feront leurs preuves, le rythme d'adoption de la chaîne de blocs devrait s'accélérer, car des utilités nouvelles et surprenantes seront sans doute découvertes pour cette technologie.

Les avantages de la chaîne de blocs

Malgré sa complexité apparente, la chaîne de blocs n'est qu'un autre type de base de données pour enregistrer des transactions, mais une base de données copiée dans tous les ordinateurs d'un réseau participant. Les transactions individuelles (blocs uniques) sont composées de ce qui suit :

- ▶ L'en-tête, qui comprend les métadonnées, comme un numéro de référence de bloc unique, le moment où le bloc a été créé et un lien vers le bloc précédent
- ▶ Le contenu, qui consiste habituellement en une liste validée des actifs numériques et des relevés d'instructions, comme les transactions effectuées, leur montant ainsi que les adresses des parties à ces transactions

Dans ce type de base de données sécurisée et partagée, les participants ont leurs propres copies des données stockées. Une solide cryptographie garantit que les transactions ne peuvent être amorcées que par des parties autorisées, que les changements sont validés collectivement par les participants et que les données produites par le système sont immédiates, exactes et irrévocables.

Par nature, les registres distribués sont plus difficiles à pirater; pour qu'une cyberattaque réussisse, elle devrait viser simultanément chaque copie des données.

Le fait que l'information soit distribuée assure une piste de vérification complète dans l'ensemble de la chaîne. Tout titulaire de droits de chiffrement appropriés peut accéder à une copie du registre et vérifier les transactions antérieures sans avoir à se fier aux participants à la transaction initiale.



La base de données de la chaîne de blocs est donc un registre numérique qui conserve l'historique complet de tous les actifs et de toutes les instructions exécutées depuis le tout début, de sorte que ses données sont vérifiables de façon indépendante.

La grande confiance que les participants et les vérificateurs peuvent avoir en la chaîne de blocs dépend de ce processus, et non de la réputation ou de la fiabilité d'un participant, comme une banque.

Contrats intelligents

Les contrats intelligents (des programmes informatiques qui facilitent, vérifient ou assurent la négociation ou l'exécution d'une entente) sont l'une des applications de la chaîne de blocs qui promet de transformer le monde des affaires. Ils reproduisent souvent la logique des clauses contractuelles usuelles. Grâce aux contrats intelligents, de nombreux types de clauses contractuelles peuvent être partiellement ou totalement autoexécutables et/ou autoexécutoires.

Prenons l'exemple d'un conteneur rempli de marchandises dont la propriété juridique est transférée alors que les marchandises sont en transit. La réponse aux questions de savoir si la TVA ou la taxe sur les produits et services (la «TPS») s'applique, quelle juridiction la prélève et à quel

taux, et qui doit en rendre compte dépend de l'endroit où les marchandises se trouvaient physiquement lorsque le transfert de propriété a eu lieu.

Il pourrait en être ainsi même si aucune partie n'était consciente de l'importance du moment ou du lieu du transfert. Ce problème survient souvent dans les transactions en chaîne (visant, par exemple, le pétrole et d'autres produits de base) où la propriété des marchandises peut changer de mains plusieurs fois entre l'expédition et l'arrivée. Les contrats intelligents pourraient aider à résoudre cet éternel problème du moment de la fourniture, surtout pour les échanges commerciaux transfrontaliers.

Pour pousser le processus d'automatisation un peu plus loin, des produits et des appareils «intelligents» peuvent être utilisés. Ceux-ci peuvent communiquer entre eux, et signaler leur statut et leur position à l'aide d'Internet, ce qui leur permet de confirmer à quel moment certaines conditions d'un contrat ont été remplies, déclenchant ainsi le paiement et la création du prochain bloc.

Ces contrats intelligents fondés sur la chaîne de blocs, complétés par des «objets» communiquant avec d'autres «objets», créeront de nombreux défis et possibilités pour les entreprises, ainsi que pour les administrations fiscales et douanières.

Potentiel à court terme de la chaîne de blocs pour les taxes indirectes

Explorons maintenant quelques-unes des utilisations que la chaîne de blocs offrira probablement à court terme et qui pourraient avoir une incidence sur les taxes indirectes.

Souvent, pour les conseillers en fiscalité, la définition d'une chaîne de blocs évoque tout de suite les taxes indirectes. Ces taxes comprennent les taxes à la consommation de portée générale, telles que la TVA, la TPS et les taxes de vente, mais également les droits de douane, les taxes d'accise, les taxes sur l'énergie et les taxes environnementales.

Ces taxes suivent souvent les chaînes de transactions et les obligations fiscales s'y rapportant, et les obligations sont fréquemment «déclenchées» par des événements clés qui doivent être documentés et consignés de manière sûre. Ces événements comprennent la prestation de services ou la livraison de biens, la conclusion d'un contrat, la fabrication d'un produit et l'acte d'importer ou d'exporter des biens et des services.

La façon dont la taxe s'applique, le lieu où elle s'applique, le moment auquel elle s'applique et le type de taxe applicable dépendent souvent de décisions complexes qui doivent être appliquées correctement pour chaque transaction. La présentation honnête de renseignements exacts, souvent en «temps réel», est essentielle pour que le bon montant de taxe soit perçu. Des erreurs commises par les contribuables, une comptabilité négligente, un manque de données et des activités frauduleuses sont tous des éléments qui peuvent avoir une grande incidence.

Des administrations fiscales du monde entier commencent à envisager l'utilisation de la technologie de la chaîne de blocs. Ce n'est assurément plus qu'une question de temps avant que les applications deviennent réalité.

Les chaînes de blocs auront de plus en plus de nouvelles applications alors qu'elles seront combinées à l'intelligence artificielle, à l'automatisation des processus par la robotique, à l'apprentissage automatique et à l'Internet des objets.

Ainsi, quelles sont quelques-unes des utilisations probables à court terme de la chaîne de blocs qui pourraient avoir une incidence sur les taxes indirectes?

Régimes fondés sur la chaîne de blocs

Les administrations responsables de la TVA et des droits de douane pourraient créer des chaînes de blocs pour la transmission de données fiscales et des paiements entre les contribuables et les portails gouvernementaux. Ces chaînes de blocs pourraient viser des contribuables d'une seule juridiction ou englober plusieurs juridictions, comme au sein de l'Union européenne (l'**«UE»**) ou du Conseil de coopération du Golfe.

Observation et déclaration en temps réel

Les administrations fiscales du monde entier exigent déjà des renseignements en temps réel de la part des entreprises pour établir et justifier les sommes qu'elles doivent payer et les déductions auxquelles elles ont droit au titre de la TVA et de la TPS. Les chaînes de blocs pourraient grandement accélérer et faciliter la collecte de ces données et accroître l'exactitude de ces données, ce qui assurerait une conformité accrue au chapitre de la TVA et de la TPS et réduirait le coût des mesures à prendre pour faire respecter la loi.

Factures de taxes

La facture est le document le plus important en matière de TVA. Dans un système fondé sur la chaîne de blocs, pour être valide, une facture de TVA nécessitera probablement une empreinte numérique, obtenue au fil des mécanismes de consensus de la chaîne de blocs aux fins de la TVA.

L'empreinte confirmerait immédiatement que le bloc observé est lié de façon permanente aux blocs précédents et subséquents. L'historique complet de la chaîne commerciale (en amont et en aval de la transaction) pourrait être suivi et examiné par un agent du fisc, un robot ou un douanier à la frontière.

Toute personne branchée à un programme de vérification fiscale approuvé pourrait immédiatement remonter l'ensemble de la chaîne commerciale pour un élément figurant sur une facture valide.

Documents de douane

Les déclarations en douane et les contrôles à l'exportation dépendent de renseignements détaillés et exacts servant à prouver l'origine et la destination des marchandises, leur utilisation finale et leur composition ou leur classement,

pour assurer non seulement le paiement des droits appropriés, mais aussi le respect des règlements interdisant le commerce de substances illégales ou dangereuses.

La véracité et la fiabilité de ces renseignements sont vitales, mais il peut être difficile d'atteindre une certitude à l'égard de ces renseignements, car les détails nécessaires sont souvent fournis par des tiers et peuvent être extraits de divers systèmes au sein d'une organisation. Les erreurs peuvent entraîner des pénalités, la perte d'occasions et des délais coûteux dans le transfert transfrontalier de marchandises.

Les négociateurs et les courtiers en douane ont souvent de la difficulté à fournir suffisamment de renseignements ou de preuves documentaires pour se prévaloir des éventuels allégements et réductions (comme ceux prévus par un accord de libre-échange). Toutefois, si les articles étaient négociés dans une chaîne de blocs à laquelle les autorités douanières ont accès, celles-ci pourraient vérifier avec précision l'origine et la nature des marchandises à chaque étape de la chaîne.

Cela ne s'appliquerait pas qu'aux produits finis, mais également aux matières premières, aux composants et aux produits semi-finis. Les autorités douanières pourraient, par exemple, percevoir des droits automatiquement au moment où les marchandises franchissent les frontières, éliminant la nécessité des déclarations de tiers. De plus, comme cette technologie leur permettrait de vérifier avec certitude tous les éléments d'un chargement, elles pourraient assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement avec un nombre réduit d'agents, qui seraient en mesure de cibler plus précisément leurs inspections.

Justification des remboursements, des allégements et des remises – et lutte contre la fraude

L'utilisation de renseignements vérifiables sur-le-champ pourrait permettre aux contribuables de justifier leurs demandes de déductions aux fins de la TVA et de la TPS de même que leurs demandes de remises et d'allégements au titre des douanes.

Les demandes frauduleuses et erronées de déductions au titre de la taxe sur les intrants représentent une grave menace pour beaucoup de régimes de TVA et de TPS. Un contribuable qui paie la TVA et qui a une facture de taxe ou une déclaration en douane valide (ou qui semble valide) a le

droit de porter la TVA indiquée sur le document comme taxe sur les intrants en réduction de la TVA perçue sur les ventes (taxe sur les extrants), ou de réclamer un remboursement s'il n'y a pas de taxe sur les extrants à réduire.

Ce mécanisme s'applique même si le fournisseur n'a pas payé la taxe due. Une facture de TVA valide est assimilable à un chèque de la part de l'administration fiscale, qui pourrait ne jamais rien récupérer si le document utilisé pour demander la taxe sur les intrants est un faux ou si le fournisseur qui l'a délivré agit avec mauvaise foi et ne paie pas la taxe sur les extrants indiquée.

L'arnaque la plus répandue dans l'UE est la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, mais il ne s'agit que d'un exemple du danger que les négociateurs malhonnêtes peuvent représenter pour un régime tout entier. Les pertes de recettes au titre de la TVA causées par la fraude sont d'ailleurs estimées à 100 milliards d'euros par année dans l'UE. La fraude douanière entraîne elle aussi des pertes. Par exemple, des expéditeurs camouflent l'origine réelle des marchandises pour être admissibles à des droits de douane préférentiels ou à des accords de libre-échange.

Les administrations fiscales et douanières combattent la fraude en exigeant une plus grande exactitude dans la comptabilisation et la présentation des renseignements à l'appui des déclarations de taxes indirectes et des déclarations en douane. Cependant, ces exigences peuvent engendrer de lourdes obligations en matière d'observation pour les contribuables et les négociateurs transfrontaliers.

La vitesse, l'exactitude et la transparence des chaînes de blocs pourraient contribuer à alléger ce fardeau pour les contribuables en diminuant le risque de fraude. Comme les chaînes de blocs peuvent permettre le transfert de données sensibles ou précieuses avec précision et de manière fidèle, il n'est pas surprenant qu'elles soient de plus en plus intégrées aux processus opérationnels journaliers. Les gouvernements et les organismes de réglementation comptent déjà sur elles pour régler certains problèmes courants qui découlent d'une mauvaise tenue des registres ou qui nécessitent des niveaux de preuve élevés, comme la détermination des droits de propriété foncière.

Nous avons vu à quel point les criminels peuvent être rusés, et nous ne pouvons donc pas supposer que la chaîne de blocs éliminera la fraude, mais son utilisation pour les mécanismes de perception et de compensation de la taxe

pourrait grandement réduire les risques. La taxe sur les extrants pourrait être perçue par l'administration fiscale dès que la transaction a lieu, et le droit d'en déduire la taxe sur les intrants pourrait être vérifié sur-le-champ, mais la taxe aura alors été payée.

Vérifications intelligentes

En utilisant des systèmes fondés sur la chaîne de blocs, les administrations responsables des taxes indirectes pourraient réaliser une analyse indépendante des risques avec l'aide de l'intelligence artificielle. Étant donné que le système fondé sur la chaîne de blocs utilisé pour les taxes indirectes serait probablement lié à d'autres sources gouvernementales, les vérificateurs pourraient avoir un accès immédiat à un grand nombre de bases de données publiques et privées, de données sur les contribuables et de données comparatives.

Les anomalies statistiques pourraient être repérées en temps réel, et les autorités concernées (y compris celles d'autres pays) pourraient être alertées.

Cinq façons de se préparer à la chaîne de blocs de l'avenir

Un jour, l'utilisation de la technologie de la chaîne de blocs sera chose courante. Avec l'augmentation exponentielle de la puissance de l'informatique et de la connectivité, les applications de la chaîne de blocs devraient se multiplier, et les coûts devraient chuter. De nombreuses applications de la chaîne de blocs qui ne sont actuellement qu'une bonne idée pour l'avenir deviendront ainsi une réalité pratique de tous les jours.

Même si ces applications ne sont peut-être pas encore disponibles dans le monde des taxes indirectes, il est probable qu'un jour, la technologie de la chaîne de blocs sera utilisée couramment (voire obligatoirement) pour la comptabilisation et la perception des taxes indirectes.

Les entreprises peuvent se préparer dès maintenant en prenant les mesures suivantes :

- 1 Évaluer les capacités de votre équipe de leadership. La capacité de vos leaders à faciliter l'innovation numérique est essentielle. Un coach ayant des compétences en évaluation du leadership en matière de numérique peut vous aider.

2 Ajouter la chaîne de blocs à votre programme d'apprentissage. Vos professionnels en taxes indirectes doivent savoir de quoi ils parlent quand il est question de la chaîne de blocs, et vos équipes responsables des technologies en fiscalité et des technologies de l'information doivent connaître les détails techniques. Vous devriez également évaluer le degré de préparation de vos conseillers en fiscalité.

3 Sensibiliser le conseil d'administration. Les délais pour l'observation en matière de taxes indirectes deviennent de plus en plus serrés, ce qui pourrait accélérer l'adoption de solutions de chaîne de blocs. La haute direction doit se rendre compte que les rôles, structures et processus traditionnels pourraient ne pas suffire pour la nouvelle nature technologique de l'observation en matière de taxes indirectes.

4 Collaborer avec des leaders éclairés. L'innovation n'est pas toujours optimale quand on travaille seul : songez à travailler avec des établissements d'enseignement et des associations professionnelles ainsi qu'à établir des partenariats publics et privés utilisant une approche créative et consultative pour livrer des solutions.

5 Recruter des spécialistes de la chaîne de blocs. Souvent, la manière la plus rapide d'acquérir des connaissances et de l'expérience est d'engager des ressources qui en ont. Les entrepreneurs du domaine du bitcoin, qui baignent dans la technologie et ses applications, pourraient repérer plus facilement les possibilités que l'adoption de la chaîne de blocs peut offrir à votre organisation.

Résumé

Alors que la puissance de l'informatique et la connectivité augmentent, les applications de la chaîne de blocs pour la fiscalité qui ne sont actuellement qu'une bonne idée deviendront une réalité de tous les jours.



La CAF confirme qu'aucune déduction des intérêts n'est permise en cas de «remboursement de capital»

Van Steenis v. Canada, 2019 FCA 107
Winnie Szeto, Toronto, et Allison Blackler, Vancouver

Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale (la «CAF») a confirmé une décision de la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») selon laquelle un «remboursement de capital» effectué par un fonds commun de placement au profit de l'investisseur empêche ce dernier de se prévaloir de la déduction des intérêts en vertu du sous-alinéa 20(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶ (la «LIR»).

Faits

Les faits sont simples et n'étaient pas contestés. En 2007, le contribuable a emprunté 300 000 \$ pour acheter des parts d'une fiducie de fonds commun de placement. De 2007 à 2015, le contribuable a reçu du fonds une somme totalisant 196 850 \$, qui a été présentée comme représentant une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie dans le feuillet T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)*.

Le contribuable a déduit tous les intérêts imposés sur le prêt chaque année, s'appuyant sur le sous-alinéa 20(1)c)(i) de la LIR, qui permet la déduction des intérêts payés sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard des années d'imposition 2013, 2014 et 2015 du contribuable. Le ministre a refusé d'accorder une partie des intérêts déduits, car chaque somme distribuée au contribuable était un «remboursement de capital» et était utilisée par le contribuable à des fins personnelles. Par conséquent, l'argent emprunté n'était plus utilisé en vue de tirer un revenu.

Le contribuable a interjeté appel devant la CCI.

⁶ R.C.S. L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée.



Décision de la CCI

Devant la CCI, le contribuable a soutenu que l'argent avait été emprunté afin d'acheter les parts et que, comme il a continué à être le propriétaire des parts, l'utilisation directe actuelle des fonds empruntés était toujours la même utilisation admissible. Il faisait donc valoir qu'il avait le droit de déduire tous les paiements d'intérêts sur ces fonds.

La CCI a rejeté cet argument. Bien que le contribuable ait emprunté l'argent pour acheter les parts, presque les deux tiers de l'argent qu'il a investi lui ont été remboursés à titre de «remboursement de capital» et plus de la moitié de l'argent remboursé a été utilisé à des fins personnelles. Par conséquent, la CCI a conclu qu'il n'y avait plus aucun lien direct entre les fonds empruntés utilisés à des fins personnelles et l'investissement dans les parts.

Le contribuable a interjeté appel de cette décision devant la CAF.

Décision de la CAF

Devant la CAF, le contribuable a d'abord soutenu que la CCI avait commis une erreur de droit exigeant qu'un lien puisse être établi entre l'argent emprunté et une utilisation admissible actuelle (voir *Shell Canada Ltée c. Canada*⁷ et *Bronfman Trust c. La Reine*⁸), même s'il n'y avait pas eu de disposition, en totalité ou en partie, des parts achetées avec l'argent emprunté.

La CAF n'était pas convaincue que la condition que l'argent emprunté soit lié à une utilisation admissible actuelle ne s'applique que lorsqu'il y a eu disposition, en totalité ou en partie, de l'investissement initial. La CAF était d'avis que le sous-alinéa 20(1)c(i) mettait l'accent sur l'utilisation actuelle de l'argent emprunté, et non sur le statut de propriété actuel du bien acquis initialement avec cet argent.

Le contribuable a ensuite fait valoir que la CCI avait commis une erreur de fait manifeste et dominante en concluant que les distributions du fonds constituaient un remboursement d'une partie de l'argent qu'il avait emprunté. Le contribuable a soutenu qu'aucune preuve devant la CCI ne justifiait une telle conclusion, et que ce qui pouvait avoir été qualifié de «remboursement de capital» dans le feuillet T3 pouvait en fait inclure le revenu du fonds. Or, la CAF a fait remarquer qu'il incombaît au contribuable d'établir le lien entre les fonds empruntés et une fin admissible identifiable, et de réfuter la présomption du ministre qu'il avait reçu un «remboursement de capital» du fonds. Étant donné que le contribuable n'a soumis aucune preuve démontrant que les distributions ne constituaient pas un «remboursement de capital», il ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve.

Compte tenu de ce qui précède, la CAF a rejeté l'appel du contribuable.

Leçons tirées

En général, les investisseurs savent que les intérêts payés sur de l'argent emprunté sont habituellement déductibles si cet argent est utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. À notre avis, cette affaire vient rappeler que la déductibilité des intérêts aux termes du sous-alinéa 20(1)c(i) n'est pas toujours claire et, surtout, qu'elle peut évoluer au fil du temps si les circonstances changent. La prudence est donc de mise, particulièrement lorsqu'un «remboursement de capital» est en cause.

⁷ [1999] 3 R.C.S. 622.

⁸ [1987] 1 R.C.S. 32.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2019 numéro 25 - Nouveau dépôt du budget de Terre-Neuve-et-Labrador de 2019-2020

Le 11 juin 2019, le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador, Tom Osborne, a déposé de nouveau, à titre de budget postélectoral de la province pour l'exercice 2019-2020, le budget qui avait été déposé avant les récentes élections.

FiscAlerte 2019 numéro 26 - Modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions : mise à jour

Le 17 juin 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé un avis de motion de voies et moyens qui renferme les modifications proposées au traitement fiscal des options d'achat d'actions octroyées à des employés, lesquelles avaient été annoncées dans le budget fédéral du 19 mars 2019. Les propositions instaureraient un plafond annuel de 200 000 \$ à l'égard des options d'achat d'actions accordées à des employés qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales en vigueur sur les options d'achat d'actions des employés.

Les intervenants sont invités à faire connaître, d'ici le 16 septembre 2019, leur point de vue par rapport aux caractéristiques qui devraient être prises en considération pour déterminer si une entreprise est en démarrage, émergente ou en expansion aux fins des nouvelles règles.

FiscAlerte 2019 numéro 27 - Adoption des mesures d'accélération de la DPA

Le 21 juin 2019, le projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui met en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2019 et dans l'*Énoncé économique de l'automne* fédéral du 21 novembre 2018 (ainsi que d'autres mesures annoncées précédemment), a été sanctionné.

Par conséquent, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-97 sont maintenant considérées comme adoptées aux fins de la présentation de l'information financière. Notamment, les mesures d'accélération de la déduction pour amortissement («DPA») annoncées initialement dans l'*Énoncé économique de l'automne* fédéral du 21 novembre 2018, y compris certaines modifications apportées depuis l'annonce, sont maintenant considérées comme adoptées.

FiscAlerte 2019 numéro 28 - Budget de l'Île-du-Prince-Édouard de 2019-2020

Le 25 juin 2019, la ministre des Finances de l'Île-du-Prince-Édouard, Darlene Compton, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2019-2020.



Publications et articles

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20^e Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2018 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2019

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2018

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-2019

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de juin 2019 du *Board Matters Quarterly* présente cinq mesures que les conseils d'administration peuvent prendre pour améliorer la surveillance de leur culture d'entreprise. De plus, il donne un aperçu de la manière dont la valeur à long terme est redéfinie et transmise, et propose cinq éléments à prendre en considération alors que ISS examine les indicateurs économiques de la valeur ajoutée.

Trade Watch d'EY

Trade Watch d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Le numéro de ce trimestre comprend les articles suivants :

International

- ▶ What trade executives are currently thinking about global trade disruption

Amériques

- ▶ Ripple effects of US Government export ban on Huawei
- ▶ The 2019 Trump trade agenda: adjusting US trade policy to the realities of the 21st century economy

Asie-Pacifique et Japon

- ▶ Enhanced benefits of Australia's next generation AEO program

Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

- ▶ WTO Boeing dispute: EU issues preliminary list of US products considered for countermeasures
- ▶ Recent developments and changes to the European Union Customs Code
- ▶ Brexit update

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. A votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

The Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

Boutique de CPA Canada



EY's Guide to the Taxation of Mining Operations

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Craig Hermann, André Lortie, Jim MacLean et Michael Sabatino

Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales.

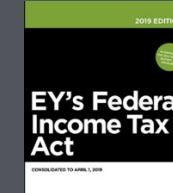


EY's Guide to Capital Cost Allowance, 6th Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Allan Bonvie, Susan Bishop, Brett Copeland et Krista Robinson

Ce guide traite de la déduction pour amortissement («DPA») et des règles régissant les dépenses en capital admissibles au Canada et présente des commentaires et des exemples. Il comporte des tables de consultation uniques ayant trait à la DPA (par catégorie et par élément).



EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#).

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3202093

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr